




Procedure file

| Informations de base | |
|--|----------------|
| NLE - Procédures non législatives | 2016/0184(NLE) |
| Procédure terminée | |
| Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC): accord de Paris | |
| Sujet | |
| 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone | |
| 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement | |
| 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD | |

| Acteurs principaux | | | |
|--|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Environnement, santé publique et sécurité alimentaire |  LA VIA Giovanni | 15/06/2016 |
| Conseil de l'Union européenne Commission européenne | DG de la Commission Environnement | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  BRIANO Renata | |
| | |  FARIA José Inácio | |
| | | Commissaire | |
| | | ARIAS CAÑETE Miguel | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 10/06/2016 | Document préparatoire | COM(2016)0395 | Résumé |
| 27/09/2016 | Publication de la proposition législative | 12256/2016 | Résumé |
| 03/10/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 03/10/2016 | Vote en commission | | |
| 03/10/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0280/2016 | Résumé |
| 04/10/2016 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 04/10/2016 | Décision du Parlement | T8-0363/2016 | Résumé |
| 04/10/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 04/10/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 19/10/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2016/0184(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ENVI/8/06846 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document préparatoire | | COM(2016)0395 | 10/06/2016 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE585.745 | 08/07/2016 | EP | |
| Document de base législatif | | 12256/2016 | 27/09/2016 | CSL | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0280/2016 | 03/10/2016 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0363/2016 | 04/10/2016 | EP | Résumé |

| Acte final | |
|--|--------|
| Décision 2016/1841 JO L 282 19.10.2016, p. 0001 | Résumé |

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC): accord de Paris

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : lors de la 21e conférence des parties à la CCNUCC (dénommée «COP21»), qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015, le texte d'un accord concernant le renforcement de la riposte mondiale aux changements climatiques a été adopté.

Dans sa [communication](#) relative à l'évaluation des implications de l'accord de Paris, la Commission a indiqué que ce dernier devait être signé et ratifié dans les meilleurs délais. Dans ses conclusions du 18 mars 2016, le Conseil européen a souligné la nécessité pour l'Union européenne et ses États membres de conclure l'accord de Paris dans les meilleurs délais et à temps pour y être parties dès son entrée en vigueur.

Dans un premier temps, l'accord a été signé par la Commission et par le Conseil, au nom de l'Union européenne, et par l'ensemble des 28 États membres, en leur nom, à New York le 22 avril 2016.

L'accord est conforme aux objectifs environnementaux de l'Union européenne tels que visés à l'article 191 du traité, à savoir la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

Le cadre d'action de l'UE en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 fixe un objectif ambitieux pour l'ensemble de l'économie consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% sur son territoire d'ici à 2030, ainsi que des objectifs en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique d'au moins 27%. La mise en œuvre du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 est une priorité dans la suite à donner à l'accord de Paris.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union européenne, l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

L'accord de Paris marque un tournant global dans le renforcement de l'action collective mondiale et dans l'accélération du passage de la planète à une société produisant peu de carbone et résiliente aux changements climatiques. Il remplacera l'approche retenue dans le cadre

du protocole de Kyoto de 1997, qui contient des engagements courant jusqu'à la fin de 2020. Ces engagements ne seront pas poursuivis au-delà de 2020.

L'accord fixe un but qualitatif de réduction des émissions à long terme qui répond à l'objectif visant à maintenir la hausse de la température mondiale bien en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la maintenir à 1,5 °C. Pour atteindre ce but, les parties établiront, communiqueront et actualiseront les contributions déterminées au niveau national successives. À partir de 2023, elles procéderont tous les cinq ans à un bilan mondial, basé sur les données scientifiques les plus récentes et l'état de la mise en œuvre, qui assurera le suivi des progrès accomplis en prenant en considération la réduction des émissions, l'adaptation et l'appui fourni.

L'accord entrera en vigueur le 30e jour à compter de la date à laquelle au moins 55 parties à la convention, représentant un total estimé d'au moins 55% des émissions mondiales de gaz à effet de serre, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC): accord de Paris

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : lors de la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015, le texte d'un accord concernant le renforcement de la riposte mondiale aux changements climatiques a été adopté.

L'accord de Paris a été signé le 22 avril 2016. Il convient maintenant d'approuver l'accord de Paris et la déclaration de compétence au nom de l'Union.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 au titre de la CCNUCC et de la déclaration de compétence au nom de l'Union.

L'accord de Paris fixe, notamment, un but à long terme qui répond à l'objectif visant à maintenir la hausse de la température mondiale bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la maintenir à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Il se substitue à l'approche retenue dans le cadre du protocole de Kyoto de 1997.

L'accord de Paris entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle au moins 55 parties à la CCNUCC, représentant un total estimé d'au moins 55% des émissions globales de gaz à effet de serre, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'Union et ses États membres sont parties à la CCNUCC.

Pour plus de détails sur l'accord de Paris, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 10.6.2016.

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC): accord de Paris

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21e conférence des parties à la CCNUCC (dénommée «COP21»).

L'accord de Paris :

- fixe comme objectif à long terme de prendre des mesures à l'échelle de la planète pour maintenir l'augmentation des températures mondiales bien en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en s'efforçant de limiter cette augmentation à 1,5° C ;
- signifie à l'ensemble des parties prenantes, aux investisseurs, aux entreprises, à la société civile et aux décideurs politiques que la transition mondiale vers une énergie propre a été définitivement amorcée et que les combustibles fossiles doivent progressivement être abandonnés ;
- instaure un mécanisme permettant de dresser des bilans et d'ajuster à la hausse les ambitions au fil du temps. À partir de 2023, les parties se retrouveront ainsi tous les cinq ans pour un «bilan mondial», en vue d'examiner les progrès accomplis par rapport aux objectifs à long terme fixés dans l'Accord en matière de réduction des émissions, d'adaptation et d'appui ;
- oblige les parties à prendre des mesures d'atténuation nationales pour atteindre les objectifs énoncés dans leur contribution ;
- prévoit un cadre de transparence et de reddition de comptes renforcé, comprenant la soumission biennale, par toutes les parties, de rapports inventaire des gaz à effet de serre et des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis, un examen technique par des experts, un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis par les parties, ainsi qu'un mécanisme destiné à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de l'Accord ;
- prévoit un dispositif de solidarité ambitieux, consistant en des mesures appropriées sur le financement de la lutte contre le réchauffement climatique et la prise en compte des besoins liés à l'adaptation aux pertes et préjudices dus aux effets négatifs du dérèglement climatique ;
- invite les parties à coopérer davantage en échangeant leurs connaissances scientifiques en matière d'adaptation, ainsi que des informations sur les pratiques et les politiques.

L'accord de Paris entrera en vigueur le 30e jour à compter de la date à laquelle au moins 55 parties à la convention, représentant un total

estimé au moins 55% des émissions mondiales de gaz à effet de serre, auront déposé auprès des Nations unies leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À la date du 29 juin 2016, 178 États avaient signé l'accord de Paris et 19 États, représentant un total de 0,18% de l'ensemble des émissions mondiales de gaz à effet de serre, avaient déposé leurs instruments de ratification.

Dans la justification succincte accompagnant la recommandation, il est souligné que l'accord de Paris est un événement historique dans la lutte contre le changement climatique et pour le multilatéralisme. Il s'agit d'un accord ambitieux, équilibré, équitable et juridiquement contraignant qui représente un tournant décisif sur la voie d'une action mondiale, globale et collective. Une fois mis en œuvre, cet accord et ces contributions accéléreront de manière définitive et irréversible la transition vers une économie mondiale résiliente face au changement climatique et climatiquement neutre.

Le rapporteur estime que la décision de ratification faisant suite à la conclusion de l'accord de Paris au titre de la CCNUCC enverra un signal fort et mettra en valeur le rôle moteur que jouent l'Union européenne et ses États membres et les efforts qu'ils déploient en permanence pour lutter contre le changement climatique au niveau international.

Il invite donc le Conseil à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre au point sa position concernant la ratification de l'accord de Paris, conjointement avec les processus de ratification se déroulant en parallèle dans les États membres, dans les meilleurs délais, de manière à mener à bien le processus de ratification de l'Union européenne et à déposer les instruments de ratification auprès des Nations unies avant la fin de 2016.

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC): accord de Paris

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 38 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Suivant la recommandation de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21^e conférence des parties à la CCNUCC (dénommée «COP21»).

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC): accord de Paris

OBJECTIF : approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1841 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision approuvant, au nom de l'Union, l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ainsi que la déclaration de compétence au nom de l'Union.

L'accord de Paris fixe un but à long terme qui répond à l'objectif visant à maintenir la hausse de la température mondiale bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la maintenir à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Pour atteindre ce but, les parties établiront, communiqueront et actualiseront les contributions successives déterminées au niveau national.

En vertu de l'accord de Paris, à partir de 2023, les parties procéderont tous les 5 ans à un bilan mondial, basé sur les données scientifiques les plus récentes et l'état de la mise en œuvre, qui assurera le suivi des progrès accomplis. La contribution suivante de chaque partie devra représenter une progression par rapport à sa contribution antérieure et correspondre à son niveau d'ambition le plus élevé.

L'Union et ses États membres sont parties à la CCNUCC. Dans ses conclusions du 18 mars 2016, le Conseil européen a souligné la nécessité pour l'Union et ses États membres de conclure l'accord de Paris dans les meilleurs délais et à temps pour y être parties dès son entrée en vigueur. L'une des grandes priorités de l'Union est en effet d'établir une union de l'énergie résiliente, capable d'approvisionner ses citoyens en énergie de manière sûre, durable et compétitive, à un prix abordable. La réalisation de cet objectif passe par la poursuite de l'action ambitieuse en faveur du climat.

L'accord de Paris se substituera à l'approche retenue dans le cadre du protocole de Kyoto de 1997. Il entrera en vigueur le 30^e jour à compter de la date à laquelle au moins 55 parties à la CCNUCC, représentant un total estimé d'au moins 55% des émissions globales de gaz à effet de serre, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

L'action conjointe de l'Union et de ses États membres sera adoptée en temps utile et couvrira les niveaux respectifs d'émissions attribués à l'Union et à ses États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.10.2016.